



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)****Avis n° 54/2016, concernant Mohamed Hamed Mohamed Hamza (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 5 juillet 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mohamed Hamed Mohamed Hamza. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hamza, né le 14 mars 1991, est officier dans l'armée égyptienne. Il réside dans le gouvernorat de Gizeh (Égypte).

5. Le 27 avril 2015, M. Hamza a reçu une convocation des services de renseignement militaire ; comme suite à celle-ci, il s'est présenté aux services de renseignement et a été soumis à un interrogatoire. Il a ensuite été arrêté et placé en détention sans qu'on lui en explique la raison. Mis au secret dans une antenne des services de renseignement militaire, à Nasr City, il a été placé à l'isolement dans une cellule mal aérée d'un mètre carré, sans éclairage naturel. D'après la source, il aurait été roué de coups de bâton sur tout le corps. Il aurait été soumis à de mauvais traitements et à la torture des jours durant. Il a notamment été suspendu par les mains et électrocuté pendant plusieurs minutes d'affilée. On lui donnait en outre une nourriture infecte et très peu d'eau. Après avoir subi un tel traitement, il a fini par passer aux aveux.

6. Le 6 mai 2015, M. Hamza, qui ne bénéficiait pas des services d'un avocat, a été déféré au parquet militaire de Nasr City, où il a été inculpé de « tentative de coup d'État dans le but de changer la Constitution, l'ordre républicain et le régime politique », ainsi que de « tentative d'occupation de certaines institutions publiques par la force ». Il a ensuite été reconduit dans les locaux des services de renseignement militaire, à Nasr City, où il a été détenu au secret jusqu'au 18 juin 2015.

7. Le 18 mai 2015, le procès de M. Hamza et de 27 autres accusés s'est ouvert devant le tribunal militaire d'Hikstep, dans une installation militaire. Les audiences ont eu lieu à huis clos.

8. Le 18 juin 2015, M. Hamza a été transféré au camp militaire d'Hikstep, où une fois encore, il a été détenu au secret pendant plus d'un mois.

9. Pendant le procès, les avocats des accusés ont demandé que des enquêtes soient menées sur les allégations de torture formulées par les 28 accusés, dont M. Hamza faisait partie ; ni le juge, ni le procureur militaire n'ont pris de dispositions en ce sens. Les avocats ont également demandé que les aveux obtenus par la torture soient écartés comme irrecevables, mais le juge n'a tenu aucun compte de la requête. En outre, selon la source, les avocats n'ont pas pu obtenir de copie du dossier de procédure et n'ont pas été autorisés à apporter leurs propres dossiers aux audiences.

10. Le 19 août 2015, le procès militaire s'est achevé. M. Hamza, qui était l'un des rares accusés présents dans la salle d'audience le jour du jugement, a été condamné à la réclusion à perpétuité, sur le fondement des aveux qu'on lui avait extorqués par la torture. Les avocats des accusés ont été empêchés d'entrer dans la salle d'audience. Selon le droit militaire égyptien, les jugements devaient être ratifiés par le Ministère de la défense. Les avocats des accusés ont, depuis lors, fait appel des jugements rendus, mais aucune décision n'a encore été prise concernant la recevabilité de leur recours.

11. M. Hamza est toujours en détention au camp militaire d'Hikstep.

12. La source affirme que le maintien de M. Hamza en détention est arbitraire et relève de la catégorie III. Elle avance que pendant la durée de sa privation de liberté, M. Hamza n'a pas bénéficié des garanties prévues par les normes internationales en matière de procédure régulière et de procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. La source fait valoir que M. Hamza a été détenu du 27 avril au 6 mai 2015 sans être inculpé, qu'il a été soumis à de mauvais traitements et à la torture en détention provisoire, que les aveux retenus contre lui par le tribunal lui ont été arrachés par la torture, que son avocat s'est vu refuser l'accès à des documents relatifs à l'affaire, et que tous les faits précités constituent des violations des

paragraphe 1 et 2 de l'article 9 et des alinéas b), e), d) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

13. Le 5 juillet 2016, conformément à la procédure ordinaire de présentation des communications, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a invité celui-ci à lui faire parvenir, avant le 5 septembre 2016, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Hamza, ainsi qu'à formuler d'éventuelles observations sur les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la procédure engagée contre celui-ci est conforme au droit international.

14. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

15. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

16. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

17. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations fiables faisant état d'une violation du droit de M. Hamza à un procès équitable. M. Hamza a été placé en détention le 27 avril 2015 sans avoir été informé des motifs de son arrestation et de sa mise en détention. Il a été détenu au secret et placé à l'isolement en violation de son droit d'être présenté à un juge, d'être jugé sans délai, de contacter un avocat et de communiquer avec sa famille. Il a été victime de torture et de mauvais traitements ; sous la contrainte, il a avoué avoir commis un crime. Il a été accusé de « tentative de coup d'État dans le but de changer la Constitution, l'ordre républicain et le régime politique », ainsi que de « tentative d'occupation de certaines institutions publiques par la force ». Ni M. Hamza, ni son avocat n'ont pu consulter toutes les preuves et toutes les informations contenues dans le dossier pénal ; M. Hamza n'a donc pas été en mesure de présenter utilement sa défense, par l'intermédiaire de son avocat. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Le Groupe de travail estime que les violations susmentionnées des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention arbitraire (catégorie III).

18. La source formule des allégations de torture qui paraissent crédibles au Groupe de travail. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Groupe de travail juge opportun de saisir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Dispositif

19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Hamed Mohamed Hamza est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

20. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hamza et à lui accorder le droit à une réparation pleine et entière, conformément au droit international.

21. Enfin, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

22. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hamza a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hamza a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hamza a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'État a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

23. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

25. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 23 novembre 2016]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.